



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le

21 MAI 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - EV - N° 672

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-
DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Eolien\Projets_coliens\Chillac_Oriolles\defrichement\AE_defrichmt_
Chillac.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Eole-Res**

Intitulé du dossier : **Projet éolien « Le Grand Geai »**

Lieu de réalisation : **lieu-dit « Le Grand Geai », communes de Chillac et d'Oriolles (16)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation de défrichement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21/03/2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 11/04/2013

Date de l'avis du Préfet de département : 21/03/2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

NB : Le projet faisant l'objet de cet avis est soumis à plusieurs autorisations administratives. Le présent avis porte spécifiquement sur le défrichement nécessaire à un projet de parc éolien. Il sera complété ultérieurement à l'occasion de l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien au sein d'un massif boisé dans le sud de la Charente. Ce parc éolien serait composé de 5 éoliennes, d'un poste de livraison et de voies ainsi que de réseaux enterrés. L'implantation de ce parc nécessite d'abandonner la vocation forestière de plusieurs parcelles et de demander une autorisation de défrichement pour une surface d'environ 1,8 ha.

Le site du projet se situe au sein du paysage des « Terres boisées », à proximité de l'entité paysagère des « Terres viticoles » présente au nord et à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée. Plus précisément, le secteur retenu pour l'implantation des éoliennes correspond à une crête topographique dominant au nord la vallée du Né, et au sud la vallée du Palais.

Les sols, très majoritairement sableux, reposent sur des dépôts tertiaires et correspondent au domaine des « Terres de landes et sables de la Double ». La nature des sols, agronomiquement pauvres, contribue à expliquer le caractère essentiellement boisé du secteur.

Le contexte forestier local se compose essentiellement d'essences résineuses. Le boisement dans lequel s'insère le projet a subi des dégâts suite aux tempêtes de 1999 et 2009. Ainsi, les boisements visés par le défrichement sont exclusivement composés de jeunes plantations de pins.

Les ouvertures dans un milieu boisé initialement dense ont créé une diversité d'habitats naturels, permettant le maintien de plusieurs espèces patrimoniales floristiques et faunistiques. Il est dans ce cadre à noter la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, dite ZNIEFF « Etang de la Rode », dans la partie nord de l'aire d'étude. Cette ZNIEFF a été inventoriée principalement en raison de sa richesse floristique. Elle est comprise dans une des parties du site Natura 2000 « Landes de Touverac - Saint-Vallier », désigné en raison de sa richesse floristique, mais également de la présence de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire.

Les enjeux floristiques sont surtout présents au niveau des zones humides et des fossés qui parcourent le secteur. En outre, les pinèdes, même jeunes, sont accompagnées d'un habitat de landes sèches, habitat naturel d'intérêt communautaire, dans un état cependant dégradé.

Par ailleurs, les espèces animales patrimoniales recensées dans le cadre de l'étude d'impact utilisent majoritairement les boisements feuillus et les secteurs humides présents au nord de l'aire d'étude. Les terrains concernés par le défrichement présentent néanmoins un intérêt pour la reproduction ou l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux particulièrement patrimoniaux (Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Busard Saint-Martin...).

L'enjeu principal du défrichement porte ainsi sur les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Le défrichement nécessaire à la réalisation de ce projet reste limité en surface, et les habitats impactés sont bien représentés dans le reste de l'aire d'étude.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

S'agissant du défrichement, l'étude d'impact est claire et pertinente. Bien qu'en apparence succincte, la partie de l'étude d'impact dédiée au défrichement est bien proportionnée aux risques d'impacts que celui-ci génère. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts sont globalement bien décrites.

Prise en compte de l'environnement par le projet

En dehors de la localisation des surfaces à défricher pour l'implantation des éoliennes, qui a été déterminée au regard de critères propres à ces installations, la localisation des chemins (pour l'accès aux éoliennes et au chantier) a été choisie de manière à éviter les impacts sur les habitats naturels (en évitant notamment le franchissement de fossés).

De façon à réduire également les impacts sur la flore et la faune (en particulier le dérangement des oiseaux en période de reproduction), l'étude d'impact prévoit que les travaux de défrichement soient réalisés entre début août et fin février « *dans la mesure du possible* » (cf p.485). Il conviendrait que le pétitionnaire s'engage plus fermement sur cette mesure de réduction d'impact, d'autant qu'une période de 7 mois pour le défrichement de 1,8 ha, même en tenant compte des aléas climatiques, semble nettement suffisante.

Par ailleurs, les terrains envisagés pour les boisements compensateurs ont fait l'objet d'une analyse de leur intérêt environnemental, ce qui a amené à exclure certaines parcelles sur lesquelles un boisement aurait engendré un nouvel impact sur l'environnement (zones humides, station de Piment Royal, ancienne gravière).

L'étude d'impact indique que les boisements compensateurs, d'environ 4 ha, permettront de compenser les impacts de réduction du territoire de chasse du Circaete Jean-le-Blanc ainsi que la perte de qualité des zones de reproduction de l'Engoulevent d'Europe. L'étude d'impact souligne que ces parcelles compensatoires bénéficieront d'un suivi pour le Circaete Jean-le-Blanc. Il convient qu'un suivi identique soit prévu s'agissant de l'Engoulevent d'Europe afin de s'assurer, de la même manière, de l'efficacité des mesures compensatoires.

La compensation de la destruction de landes sèches européennes par le défrichement sera mise en place sur des parcelles complémentaires à celles nécessaires aux boisements compensateurs. Ainsi, l'étude d'impact propose qu'une parcelle d'environ 2,6 ha, située à proximité des secteurs à défricher, soit gérée de manière non intensive pour recréer un habitat de landes sèches. D'après le schéma décrivant les modalités de mise en place de cette mesure (figure 238 ; p.486), cette mesure sera mise en place jusqu'en 2052. Pendant cette durée, les habitats de landes ainsi créés permettront de compenser la fonctionnalité écologique des habitats détruits par le défrichement.

Globalement, le défrichement présenté, accompagné de ses mesures compensatoires, est compatible avec les enjeux environnementaux. Cette analyse ne préjuge pas de l'évaluation de impacts globaux du projet de parc éolien qui seront examinés à un stade ultérieur de la procédure (autorisation ICPE). On peut déjà signaler les enjeux en termes d'espèces et d'habitats d'espèces qui sont un élément fort du contexte du projet global.

En conclusion, les aspects liés aux travaux de défrichement nécessaires à la réalisation du projet de parc éolien ont été analysés de manière proportionnée dans l'étude d'impact, et les mesures pour éviter, réduire et compenser leurs impacts témoignent d'une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-[ne concerne pas ce projet]

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-[ne concerne pas ce projet]